



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 15 mars 1996
[fcamec96.1]

CAHMEC(96)1

**COMITE AD HOC POUR LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(CAHMEC)

**Décisions du Comité des Ministres
et Mandats Relatifs**

4.1

**COMITÉ AD HOC POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES (CAHMIN)
Rapport de la 13e réunion
(Strasbourg, 6-10 novembre 1995)
(CM/Dél/Déc/Act(96)557/4.2, CM(95)153 et Addendum)**

Décisions

Les Délégués

Compte tenu des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui attribuent au Comité des Ministres la responsabilité de veiller à la mise en oeuvre de la Convention et de fixer la composition et la procédure du comité consultatif qui l'assistera;

Espérant que le nombre de ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur sera réuni pendant l'année en cours et pourrait être accéléré en donnant aux Etats une idée plus claire sur le contrôle de la mise en oeuvre de la Convention;

Décident d'entreprendre - conformément à la procédure ci-après - les travaux relatifs au mécanisme de mise en oeuvre prévu par les articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en visant à achever les deux premières étapes au moment de l'entrée en vigueur de la Convention:

1. charger un comité ad hoc d'experts de clarifier les questions pertinentes et de dégager les options possibles dans les limites des articles 24 à 26 de la Convention-cadre, conformément à la Décision N° CM/638/060396, conférant à ce comité un mandat occasionnel tel qu'il figure à l'Annexe 7 du présent volume de Décisions;
2. créer un comité ad hoc des Délégués ouvert à tous, avec le concours et la participation d'experts, afin de dégager et de fixer les grandes lignes du mécanisme de mise en oeuvre sur la base du rapport de la réunion du comité ad hoc d'experts;
3. charger le comité ad hoc d'experts d'élaborer, sur la base des décisions prises par le comité ad hoc de Délégués, les règlements et procédures nécessaires, dans un délai convenu, afin de permettre au Comité des Ministres de satisfaire aux exigences des articles 24 à 26 de la Convention-cadre;
4. prendre les décisions finales sur le mécanisme de mise en oeuvre de la Convention-cadre.

ANNEXE 7
(point 4.1)

DECISION N° CM/638/060396

Mandat occasionnel

1. Nom du comité auquel le mandat est destiné: COMITE AD HOC POUR LE MECANISME DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (CAHMEC)

2. Source du mandat: Comité des Ministres

3. Texte du mandat:

en vue de la préparation des décisions par le Comité ad hoc des Délégués, clarifier les questions pertinentes et dégager les options possibles soulevées par la mise en oeuvre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

4. Délais dans lequel le mandat doit être exécuté: 30 septembre 1996

5. Composition:

- a. Chaque Etat membre peut désigner des experts en matière de protection des minorités nationales et de mécanismes de mise en oeuvre en matière des droits de l'homme. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat membre dont l'expert a été élu Président);
- b. L'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE, Bureau du Haut-Commissaire pour les minorités nationales), est invitée à désigner un Observateur;
- c. L'Assemblée parlementaire et la Commission de Venise peuvent chacune désigner un représentant.